

DECISION
N° 902
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (GARD),

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades des corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

Article 1er :

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Alès-Cévennes dans les filières suivantes :

- ❖ Filière de la reprographie, dessin et documentation
 - Spécialité reprographie, 1 poste
- ❖ Filière Hygiène et sécurité
 - Spécialité sécurité des biens et des personnes, 1 poste
- ❖ Filière logistique et activités hôtelières
 - Spécialité restauration et hôtellerie, 1 poste
 - Spécialité logistique de transport, 1 poste

Article 2 :

Le concours interne est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 4 du décret du 14 juin 2011 susvisé.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Article 3 :

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mars 2026.

Les dossiers de candidature, en 5 exemplaires, seront :

- **soit déposés**, avant la date limite de clôture fixée au 20 mars 2026, **auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Ales Cévennes, aux heures de permanence exclusivement**. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception.

- **soit envoyés par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Ales Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Formation – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20139 – 30103 ALES CEDEX**

En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.

Article 4 :

Les dossiers de candidature comprennent :

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Article 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

Article 6 :

La composition du jury sera fixée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 14 août 2012.

Article 7 :

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1°) Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, affichée dans les locaux de l'Etablissement, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé et dans ceux de la Préfecture Du département.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'établissement et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois suivant la date de notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Alès, le 20 février 2026

Le Directeur



Po Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation

Emmanuel ANDRE

Christian CATALDO